

AU SOMMAIRE

AUDIOVISUEL

- Signature d'un nouvel accord sur la chronologie des médias
- La SAJE jugée irrecevable à agir en contrefaçon
- Débat sur la qualité d'auteur de la bible et de 20 épisodes de la série « Les Minijusticiers »
- Canular téléphonique dans l'émission « C' Cauet » : le Conseil d'Etat confirme l'amende d'un million d'euros à NRJ

INTERNET

- Floutage du visage insuffisant pour respecter le droit à l'image
- Tweets d'images de l'Equipe de France : la FFF fait condamner WINAMAX
- BOUYGUES TELECOM sanctionnée pour insuffisance de protection des données de plus de 2 millions de clients

Signature d'un nouvel accord sur la chronologie des médias

Le Ministère de la Culture a annoncé le 21 décembre 2018, la signature d'un nouvel accord sur la chronologie des médias qui fixe les délais dans lesquels, après sa sortie en salle, une œuvre cinématographique peut être communiquée au public par les différents services audiovisuels.

Cet accord a été conclu entre les organisations représentant les professionnels des secteurs de la production et de la diffusion cinématographique et audiovisuelle. L'un de ses principaux enjeux est d'inciter les diffuseurs à soutenir le cinéma en faisant dépendre leur accès aux films de leur degré d'investissement dans la production d'œuvres cinématographiques françaises et européennes.

D'après le Ministère de la Culture, cet accord « *garantit en particulier à tous les téléspectateurs un accès permanent aux films et raccourcit de plusieurs mois leur délai de diffusion sur les services de télévision payants et gratuits comme sur les services de vidéo à la demande par abonnement. Ce nouveau texte consolide également le modèle de financement de la création française, en favorisant les diffuseurs les plus vertueux et les plus engagés. Enfin, il contribue à la lutte contre le piratage en rendant plus rapidement disponibles les œuvres* ».

Concrètement, les principes dégagés par cet accord sont les suivants :

• Pour l'exploitation des œuvres cinématographiques sur vidéogrammes (DVD, Blu-ray) :

Le délai de mise à disposition reste de quatre mois après la sortie en salle. Ce délai pourra toutefois être raccourci pour les œuvres faisant moins de 100.000 entrées à l'issue de leur quatrième semaine d'exploitation. Les films pourront être mis à la disposition du public sans interruption, sous réserve de stopper leur publicité trois semaines avant l'accès des chaînes de télévision payantes à ces œuvres.

• Pour l'exploitation des œuvres cinématographiques en VOD payante à l'acte :

La fenêtre de disponibilité des œuvres s'ouvre quatre mois après leur sortie en salle. Les films pourront être mis à la disposition du public sans interruption, sous réserve de stopper leur publicité trois semaines avant l'accès des chaînes de télévision payantes à ces œuvres.

• Pour l'exploitation des œuvres cinématographiques par les chaînes de télévision payantes de cinéma :

La première diffusion d'une œuvre pourra intervenir dans le délai de huit mois à compter de sa sortie en salle. Ce délai pourra être ramené à six mois pour les films réalisant moins de 100.000 entrées au terme de quatre semaines d'exploitation cinématographique. Les avantages ainsi concédés à ces chaînes thématiques restent dépendants de la souscription d'engagements en faveur du cinéma.

Sous réserve de respecter les conditions fixées par l'accord, une seconde fenêtre de diffusion pourra intervenir dix-sept mois après la sortie en salle. Ce délai pourra être ramené à quinze mois dans les mêmes conditions de dérogation liées au nombre d'entrées que celles indiquées ci-dessus.

• Pour l'exploitation des œuvres cinématographiques par les chaînes de télévision en clair ou payantes autres que de cinéma :

La première fenêtre de disponibilité s'ouvrira trente mois après la sortie en salle d'un film, délai qui pourra passer à vingt-huit mois si le seuil des 100.000 entrées précité n'est pas atteint. Ce délai pourra encore être ramené à vingt-deux mois en cas d'investissement dans des œuvres européennes à hauteur de 3,2% du chiffre d'affaires de la chaîne.

Une seconde fenêtre de diffusion sera accessible au terme de dix-neuf mois pour les œuvres qui n'auront pas été achetées pour une seconde diffusion par la télévision payante ou pour la SVOD.

• **Pour l'exploitation des œuvres cinématographiques par les services de SVOD :**

Les services de vidéo à la demande par abonnement se voient offrir trois régimes de disponibilité en fonction de leur volume de participation au financement de la production cinématographique.

Le délai de trente-six mois (trente-quatre en cas de dérogation) est maintenu pour les services de SVOD ne pratiquant aucun investissement particulier.

Ce délai sera réduit à trente mois (vingt-huit en cas de dérogation) pour les opérateurs ayant conclu un accord avec les organisations professionnelles du cinéma.

Enfin, les services de SVOD répondant à plusieurs conditions tenant à la conclusion d'accords avec les professionnels du cinéma et le CSA, au paiement de la taxe vidéo du CNC et à l'application d'un délai maximum de cinq mois d'exclusivité pour certaines œuvres, pourront accéder aux œuvres cinématographiques dès dix-sept mois après leur sortie en salle (quinze mois en cas de dérogation).

• **Pour l'exploitation des œuvres cinématographiques par les services de VOD gratuits :**

Pour les services de vidéo à la demande gratuits, les œuvres cinématographiques seront disponibles dans le délai de quarante-quatre mois courant à compter de leur sortie en salle.

L'accord sur la chronologie des médias signé le 21 décembre 2018 est immédiatement entré en vigueur et fera l'objet d'un arrêté d'extension à l'ensemble des opérateurs qui le rendra obligatoire pour une durée de trois ans.

☑ Communiqué du Ministère de la Culture du 21 décembre 2018 ; Marc Leroy : « Nouvelle chronologie des médias : des évolutions trop timides » : <https://www.inaglobal.fr/cinema/article/nouvelle-chronologie-des-medias-des-evolutions-trop-timides-10307>

La SAJE jugée irrecevable à agir en contrefaçon

La Cour d'Appel de Paris a jugé que la Société Civile des Auteurs de Jeux (SAJE) ne justifiait pas détenir un catalogue d'œuvres lui permettant d'agir en contrefaçon des droits d'auteur dont elle revendique la gestion.

La SAJE est une société civile de gestion collective constituée uniquement de personnes physiques, qui figure sur la liste des sociétés de perception et

de répartition des droits (SPRD) reconnues par le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique. Le répertoire de cette société est composé de formats de jeux, créés par un ou plusieurs auteurs ou encore adaptés de formats étrangers. **La définition du format de jeu retenue en l'espèce « consiste en une sorte de mode d'emploi qui décrit le déroulement formel du jeu afin de servir de base au jeu télévisuel qui en sera tiré ».**

Le litige soumis à la Cour opposait la SAJE à l'opérateur ORANGE au titre de la retransmission dite « *secondaire* » des émissions de jeu issus de formats gérés par cet organisme de gestion collective.

Dans le cadre de ses offres Triple et Quadruple Play, la société ORANGE reprend le signal des chaînes de la télévision numérique terrestre pour une diffusion « *en intégral, simultanée et sans changement* » de leurs programmes audiovisuels. La SAJE avait entamé des discussions avec les différents distributeurs de programmes audiovisuels afin de régulariser les droits dus par ces derniers aux auteurs de son répertoire pour ces retransmissions secondaires mais faute de parvenir à la conclusion d'accords généraux, elle a fait assigner ORANGE en contrefaçon devant le Tribunal de Grande Instance de Paris. La SAJE sollicitait d'une part, la condamnation du distributeur à indemniser le préjudice patrimonial résultant de la télédiffusion sans autorisation des jeux télévisés et d'autre part, l'interdiction sous astreinte d'exploiter les œuvres du répertoire de la SAJE à défaut de signature d'un contrat général de représentation.

Le jugement rendu le 1er juin 2017 a considéré que la SAJE n'établissait par le caractère protégeable par le droit d'auteur des formats de jeux composant son répertoire, pas plus qu'elle ne justifiait la réalité des apports de ses adhérents dont elle se prévalait pour les formats concernés par les diffusions litigieuses. La Cour d'Appel a confirmé cette irrecevabilité de l'action de la SAJE.

La SAJE fondait son droit d'agir en justice sur les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle qui organisent la gestion collective des droits d'auteur. L'arrêt rendu le 30 novembre 2018 rappelle à cet égard qu'aux termes du premier alinéa de l'article L.321-2 du Code de la propriété intellectuelle, « *les organismes de gestion collective régulièrement constitués ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont ils ont statutairement la charge et pour défendre les intérêts matériels et moraux de leurs membres, notamment dans le cadre des accords professionnels les concernant* ». Il n'était pas contesté que « **la SAJE est une société civile régulièrement constituée et que, dès lors, elle a qualité pour agir pour la défense des droits dont elle a statutairement la charge** ».


Cette société avait toutefois agi en contrefaçon et si l'article L321-1 devenu l'article L.321-2, lui permettait d'exercer cette action, « **encore faut-il pour que cette action soit recevable, qu'elle justifie qu'elle se fonde sur des droits qui lui ont été effectivement et régulièrement apportés par ses membres** ». Dès lors que la titularité des droits de la SAJE sur le droit de

retransmission secondaire de ses membres était contestée par ORANGE, la recevabilité de son action était donc subordonnée à la démonstration de la réalité des apports invoqués. Or, ce n'est que par une modification statutaire du 21 octobre 2014 que les droits de retransmission simultanée, intégrale et sans changement des œuvres, avaient été intégrés dans la liste des apports effectués à la SAJE par ses adhérents. La Cour en déduit qu'« **avant cette date et s'agissant des auteurs ayant adhéré au vu des seuls statuts antérieurs, la SAJE ne pouvait se prévaloir des termes de l'article L321-1 du Code de la propriété intellectuelle pour agir en justice** ».

De plus, les retransmissions reprochées à ORANGE n'étaient « pas directement celles des formats de jeux susceptibles de constituer le répertoire de la SAJE mais des œuvres audiovisuelles qui, tout au plus, incorporeraient les formats revendiqués ». Ainsi, « **les jeux télévisés qui vont incorporer les formats de jeux sont des œuvres composites au sens de l'article L113-2 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle** ». Cette qualification d'œuvre composite a pour conséquence que conformément aux dispositions de l'article L.113-7 du Code de la Propriété Intellectuelle, l'auteur de l'œuvre originale dont est tirée une œuvre audiovisuelle est assimilé aux auteurs de cette œuvre audiovisuelle. Or, l'article L.132-24 de ce même code institue une présomption de cession des droits exclusifs de ces coauteurs au profit du producteur de l'œuvre audiovisuelle.

Pour la Cour, « **il en résulte que pour pouvoir valablement apporter en propriété à la SAJE le droit de télédiffusion secondaire des formats incorporés dans des œuvres audiovisuelles, les auteurs de formats protégeables ne doivent pas, au moment de leur adhésion, s'être déjà dessaisis de ce droit au profit du producteur de l'œuvre audiovisuelle de jeu** ».

En l'espèce, la SAJE ne rapportait pas la preuve de l'existence « d'une clause contractuelle contraire à la présomption légale dans les contrats conclus entre ses adhérents et leur producteur audiovisuel ». Cette société ne justifiait pas « **détenir un « catalogue » d'œuvres sur lequel elle disposerait des droits patrimoniaux lui permettant d'agir en contrefaçon à l'encontre de la société ORANGE pour des diffusions qu'elle n'aurait pas autorisées** ». La Cour a par conséquent confirmé que la SAJE était irrecevable à agir en contrefaçon.

 Cour d'appel de Paris, arrêt du 30 novembre 2018

Débat sur la qualité d'auteur de la bible et de 20 épisodes de la série « Les Minijusticiers »

Le débat ayant opposé plusieurs personnes ayant participé à la rédaction de la bible et de divers épisodes de la série « Les Minijusticiers » a été l'occasion pour la Cour d'Appel de Paris de rappeler les principes applicables pour reconnaître la qualité d'auteur de ces œuvres.

« Les Minijusticiers » est une série d'animation tirée du livre pour la jeunesse

écrit par Hélène Bruller et dessiné par Zep. Monsieur Vincent Y est l'auteur de la bible de la première saison de ce programme et co-auteur avec son épouse de plusieurs épisodes de la saison 2. Monsieur Grégory Z, qui avait participé à l'écriture de la bible de la saison 2 et de certains épisodes de cette série, revendiquait la qualité d'auteur de ces œuvres. Ayant été informé par la SACD que les droits perçus pour la diffusion de la saison 2 seraient intégralement libérés au profit de Monsieur Vincent Y, Monsieur Grégory Z a assigné ce dernier, son épouse, le producteur de la série et la société de gestion collective afin d'obtenir le versement de l'intégralité de ces droits d'auteur.


Le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris a jugé que Monsieur Grégory Z n'avait pas la qualité d'auteur et l'a par conséquent débouté de ces demandes de paiements. La Cour d'Appel a confirmé cette analyse.

Répondant aux divers moyens invoqués, l'arrêt rendu le 14 septembre 2018 a notamment rappelé que « **la volonté contractuelle des parties est impuissante à modifier les dispositions impératives du Code de la propriété intellectuelle et qu'il appartient à celui qui revendique la qualité d'auteur ou de co-auteur d'apporter la preuve de sa participation originale à l'œuvre revendiquée** ». De même, « **la décision de la SACD du 11 janvier 20017 selon laquelle, dans le cadre d'une œuvre télévisuelle créée postérieurement à une première œuvre audiovisuelle comportant les mêmes personnages ou des personnages directement inspirés de la première, « il n'y a pas de nouveaux droits bible sur les suites de la série » pour la répartition des droits « sauf en cas de demande expresse de tous les auteurs de la bible de l'œuvre d'origine », ne dispense pas la Cour d'apprécier la qualité d'auteur ou de co-auteur revendiquée de la bible littéraire de la saison II** ». L'arrêt souligne enfin que la juridiction saisie « **ne saurait être liée par les appréciations des différents intervenants à la réalisation de cette deuxième saison de la série « Les Minijusticiers »** » sur la qualité d'auteur de l'une ou l'autre des parties.

Il convenait par conséquent de s'en tenir à « **l'exacte comparaison** » de la structure et du contenu des bibles opposées. Il n'était pas contesté que Monsieur Vincent Y était l'auteur de la bible littéraire de la saison 1 de la série en cause. Au terme de son analyse, la Cour a jugé que « **la contribution de Monsieur Z sur la bible littéraire de la saison II de la série « Les Minijusticiers » ne caractérise pas un apport créatif portant l'empreinte de sa personnalité, l'ensemble des éléments caractéristiques de la bible, les enjeux narratifs et le ton de la saison II ayant été déterminés par Monsieur Y dès le mois de juillet 2010 et repris par monsieur Grégory Z** ». Le jugement a donc été confirmé en ce qu'il a dit que seul Monsieur Vincent Y pouvait prétendre à la qualité d'auteur de la bible littéraire de la saison 2 de la série.

S'agissant des vingt épisodes dont Monsieur Grégory Z se prétendait co-auteur, la société de production indiquait que « **Vincent Y avait écrit les scénarios et que Monsieur Z les avait annotés afin d'assurer la cohérence**

de l'arche narrative de la série ». Outre des attestations et des e-mails, le contrat de « commande de textes et de cession de droits d'auteur » signé par Monsieur Grégory Z précisait que le producteur lui avait confié un « travail de co-écriture et de polish » à effectuer sur la rédaction de nombreux épisodes de la série. Pour la Cour, il résultait « de l'ensemble de ces éléments que **Grégory Z a effectué un travail de relecture et de coordination de l'écriture des scénarios litigieux sans pour autant justifier d'un apport créatif et partant de sa qualité d'auteur desdits scénarios** ». L'appelant a par conséquent été débouté de ses demandes fondées sur la reconnaissance de ses droits d'auteur.

 Cour d'Appel de Paris, arrêt du 14 septembre 2018

Canular téléphonique dans l'émission « C' Cauet » : le Conseil d'Etat confirme l'amende d'un million d'euros à NRJ

Le Conseil d'Etat a confirmé la sanction d'un million d'euros que le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) a infligée à la société NRJ, suite à la diffusion dans l'émission radiophonique « C' Cauet », d'un canular téléphonique au cours duquel les animateurs avaient proféré des propos dégradants concernant leur interlocutrice (cf. MEDIA LAW NEWSLETTER n°42).

L'arrêt rendu le 15 octobre 2018 rappelle que la séquence litigieuse « a consisté en un « canular téléphonique » d'environ dix minutes au cours duquel une chroniqueuse de l'émission et une auditrice complice, présentée comme la belle-sœur de la personne piégée, ont fait croire à celle-ci qu'elles avaient eu des relations sexuelles avec son compagnon ». Le CSA avait considéré que cette séquence constituait un manquement aux dispositions de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 et de l'article 2-6 de la convention conclue le 2 octobre 2012 avec NRJ, qui obligent respectivement ce diffuseur à veiller « à ce que ne soient pas tenus à l'antenne des propos présentant une image dégradante des femmes et tendant à les réduire à des objets sexuels » et « à ce que ne soient pas diffusés des propos insultants à l'égard de personnes et susceptibles de nuire à leur réputation ».

Répondant au recours d'NRJ qui contestait la qualification des faits, le Conseil d'Etat juge que « l'appel téléphonique diffusé à l'antenne était destiné à mettre une femme en situation de détresse en lui faisant croire que son compagnon la trompait de manière habituelle et en justifiant cette infidélité par le surpoids allégué de la victime ; la séquence était fondée sur la répétition, pendant près de dix minutes, de propos impliquant que cette femme devait être jugée uniquement sur son apparence physique et devait veiller à préserver cette apparence pour satisfaire son compagnon ». C'est donc à bon droit que le CSA avait retenu que « **la séquence litigieuse était fondé**

sur des stéréotypes sexistes et une vision des femmes tendant à les réduire à un rôle d'objet sexuel ».

L'arrêt relève en outre que « pendant toute la durée de la séquence, les interlocutrices de la victime l'ont humiliée par des insultes et des commentaires injurieux sur son physique ; qu'au surplus, alors qu'après plusieurs minutes la victime, en pleurs, était dans un état de détresse et de vulnérabilité manifeste, l'animateur a laissé cette situation perdurer et tardé à lui révéler la supercherie ». Il en déduit que le CSA avait exactement qualifié les faits en retenant que « **la séquence litigieuse avait eu pour l'intéressée un caractère humiliant et que sa diffusion à l'antenne avait constitué un manquement aux stipulations de l'article 2-6 de la convention du 2 octobre 2012** », étant rappelé que « **la circonstance que la victime ait donné son consentement à la diffusion de la séquence est sans incidence sur le bien-fondé de cette qualification** ».

NRJ invoquait par ailleurs une violation des principes de liberté d'expression et de liberté de communication audiovisuelle par le CSA. Cependant, pour le Conseil d'Etat, « eu égard tant à la gravité et à la nature des faits décrits ci-dessus qu'aux pouvoirs dévolus par la loi au CSA pour lutter contre la diffusion de préjugés sexistes et aux obligations qui s'imposent en la matière aux éditeurs de service, **la décision attaquée ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression** protégée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et par l'article 10, paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». **La circonstance que les propos litigieux aient été tenus par des femmes et qu'ils aient eu « un caractère prétendument humoristique » n'a pas davantage modifié l'analyse des juges.**

S'agissant du montant de la sanction pécuniaire infligée, il a été jugé que « si le CSA a tenu compte, dans les motifs de sa décision, du caractère injurieux des propos adressés à la victime du canular par ses interlocutrices, il n'a pas entendu sanctionner une injure prononcée publiquement envers une personne nommément désignée au sens de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ». NRJ ne pouvait donc pas soutenir que le CSA avait prononcé une amende d'un montant supérieur à celui autorisé par cette loi.

Le Conseil d'Etat a en définitive considéré que la sanction pécuniaire d'un million d'euros infligée à NRJ n'était pas excessive au regard de la gravité des manquements commis.

 Conseil d'Etat, arrêt du 15 octobre 2018

INTERNET

Floutage du visage insuffisant pour respecter le droit à l'image

Le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Paris a jugé qu'en dépit du « floutage » de son visage, l'exploitation non autorisée d'un spot publicitaire représentant un mannequin portait atteinte à son droit à l'image.

Un mannequin avait été sollicité par une agence de communication pour participer en qualité de figurant au tournage d'un film publicitaire vantant les services d'une start-up. Le contrat conclu à cette occasion prévoyait l'autorisation d'exploiter son image sur Internet pour une durée de deux ans.


Le spot publicitaire a été mis en ligne sur la chaîne YouTube de la start-up dont le site Internet et la page Facebook proposaient également des liens pointant vers cette chaîne. Cette exploitation s'étant poursuivie au-delà de la durée de deux ans convenue, le mannequin a demandé, en vain, la cessation de cette diffusion. Il a par conséquent saisi le juge des référés de demandes visant à obtenir le retrait et l'interdiction du film, l'indemnisation patrimoniale et morale de l'exploitation mondiale de son image ainsi que la communication d'informations permettant de connaître l'étendue de la diffusion litigieuse.

La start-up invoquait notamment le fait qu'elle avait flouté le visage du demandeur et que par conséquent, aucune atteinte n'était portée à son droit à l'image. Ce dernier soutenait au contraire qu'il exploitait l'image de ses mains comme celle de son corps, et que le « floutage » de son visage ne pouvait pas lui être opposé pour anéantir ou atténuer son préjudice.

L'ordonnance rendue le 16 novembre 2018 a jugé à ce propos que « **toute personne, fût-elle mannequin, dispose sur son image et l'utilisation qui en est faite un droit exclusif, dont la seule violation caractérise l'urgence, et ce peu importe que le visage du demandeur soit « flouté » ou non au jour de l'audience, dès lors que le reste de son corps, attribut du droit à l'image, apparaît** ».

Le juge a ainsi considéré que l'atteinte au droit à l'image du plaignant était caractérisée. Il a par conséquent alloué une provision de 4.000 euros « à valoir sur la réparation de son préjudice moral et patrimonial résultant de l'exploitation des droits attachés à son image sans son autorisation, le montant de la provision n'apparaissant pas sérieusement contestable à hauteur de ce montant ».

Les demandes tendant à obtenir l'interdiction de continuer à diffuser la vidéo publicitaire a en revanche été rejetée au motif qu'elle apparaissait manifestement disproportionnée s'agissant d'une start-up qui avait déjà versé des rémunérations pour l'exploitation du droit à l'image et qui avait « flouté » le visage du demandeur.

 Tribunal de Grande Instance de Paris, ordonnance de référé du 16 novembre 2018

Tweets d'images de l'Equipe de France : la FFF fait condamner WINAMAX

La Cour d'Appel de Paris a confirmé la condamnation de la société de paris sportifs en ligne WINAMAX pour avoir diffusé sur Twitter, des images de l'équipe de France de football en violation des droits de la Fédération Française de Football.

WINAMAX avait conclu avec la Fédération Française de Football et la Ligue de Football Professionnelle un contrat de droit aux paris par lequel chacune de ces institutions concédait à WINAMAX le droit d'organiser et de promouvoir sur son site www.winamax.fr, des paris sur les compétitions qu'elle organise.

Le 13 novembre 2015, à l'occasion du match France-Allemagne, WINAMAX a diffusé à trois reprises sur son compte Twitter la photographie d'une rencontre antérieure France-Portugal. Ces tweets contenaient un lien hypertexte pointant vers le site de paris en ligne. WINAMAX a réitéré cette pratique en diffusant la photographie de la minute de silence des joueurs de l'équipe de France lors du match Angleterre-France du 17 novembre 2015. Aux termes d'un jugement rendu le 26 juillet 2016, le Tribunal de Grande Instance de Paris a considéré que ces agissements constituaient des fautes contractuelles et délictuelles commises au préjudice de la Fédération Française de Football. L'arrêt rendu le 6 septembre 2018 par la Cour d'Appel de Paris a confirmé ce jugement.

Sur le terrain contractuel, le litige portait sur les premiers tweets correspondant à un match organisé par la Fédération Française. **L'article L.333-1 du Code du Sport confère en effet aux fédérations sportives un monopole d'exploitation des compétitions qu'elles organisent.** WINAMAX considérait que la photographie litigieuse n'était pas couverte par ce monopole et n'entrait pas dans le champ d'application de son contrat. Cette société soutenait en outre que le Tribunal avait dénaturé les termes du contrat en jugeant qu'il s'appliquait aux comptes Twitter et à son compte WinamaxSport « *dédié à l'édition d'information décalée sur le sport* ».

La Cour a d'abord constaté que la Fédération Française de Football était bien l'organisateur des deux matchs évoqués dans les premiers tweets litigieux, qui constituaient par conséquent des « Compétitions » relevant du contrat signé par WINAMAX. Son arrêt retient qu'il résulte des termes du contrat que « la société WINAMAX s'est engagée à ne communiquer de manière générale sur une Compétition, la FFF, la LFP, une Equipe de France ou un Club que sur son ou ses sites internet, soit sur le site www.winamax.fr ». Ainsi « **toute communication sur son compte Twitter est exclue par ses engagements contractuels** ».

Confirmant **la responsabilité contractuelle**, la Cour juge que « les droits concédés ne portent que sur le calendrier des compétitions, les dénominations des compétitions, les résultats des matchs, des phases de jeu et des Compétitions et que sont expressément exclus le droit non expressément concédé et

notamment les images, animées ou non, issues des Compétitions ainsi que la diffusion directe ou indirecte, y compris par le biais de liens hypertextes, sur son site Internet, de toutes images, animées ou non, des Compétitions ». Il en résultait que « **la diffusion d'images issues du match France-Portugal, peu important leur ancienneté, lui était expressément interdite, la circonstance que le lien hypertexte figurant sur à compte Twitter renvoie à son site Internet étant à cet égard inopérante** ».

Les secondes publications litigieuses portaient sur le match Angleterre-France organisé par la Fédération Anglaise de Football. Dans la mesure où ces images n'étaient pas issues d'une compétition organisée par la Fédération Française, elles ne rentraient pas dans le champ d'application du contrat. **La Cour a toutefois retenue la responsabilité délictuelle de WINAMAX.** La Fédération Française justifiait en effet d'un contrat par lequel son homologue anglaise lui avait concédé les droits d'exploiter les « droits médias » de ce match sur le territoire français. Il en résulte que la Fédération Française avait la « qualité pour défendre les droits d'exploitation de cette compétition, au nombre desquels figure l'image des joueurs ». La Cour précise en outre que « les photographies diffusées, représentant les joueurs de l'équipe de France réunis en cercle sur le terrain quelques minutes avant le début du match, sont issues de la compétition, l'objectif d'hommage aux victimes des attentats de Paris n'étant pas de nature à en changer l'origine et la vocation éditorialiste du compte Twitter de la société WINAMAX étant dépourvue d'effet ».

La Fédération Française de Football a finalement été indemnisée de ses préjudices contractuels et délictuels. Pour le premier, la Cour a tenu compte d'une part, du montant de la redevance contractuelle fixée à 1% des mises et d'autre part, de l'exclusivité des images des joueurs de l'équipe de France, que la Fédération avait accordée au PMU et de la réclamation que ce dernier avait formée à son encontre. Le préjudice a ainsi été fixé à 30.000 euros. La Cour a également confirmé la publication, sur la page du site WINAMAX et dans un organe de presse, d'un communiqué faisant état de la condamnation de la société de paris pour violation des droits de la Fédération sportive.

L'arrêt relève par ailleurs que « la faute délictuelle commise par la diffusion de deux tweets le 17 novembre 2015 sur son compte Twitter faisant écho à son site Internet de paris sportifs, a permis à la société WINAMAX de **tirer indûment profit de la notoriété du match dont les droits d'exploitation ont été concédés à la Fédération Française de Football par un accord de réciprocité avec la Fédération Anglaise de Football**, dans le cadre d'investissements à hauteur de 80,7 millions d'euros pour la gestion des compétitions, le marketing, les affaires internationales et la gestion du football amateur ». Ce poste de préjudice a été évalué à 20.000 euros.

 Cour d'Appel de Paris, arrêt du 6 septembre 2018

BOUYGUES TELECOM sanctionnée pour insuffisance de protection des données de plus de 2 millions de clients

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) a sanctionné l'opérateur BOUYGUES TELECOM pour avoir permis la violation de données personnelles de plus de deux millions de clients du service B&YOU.

En mars 2018, la CNIL a été informée de l'existence d'un défaut de sécurité sur le site web www.bouyguetelecom.fr qui permet aux clients de cet opérateur de se connecter à leur espace personnel contenant les informations relatives à leurs contrats. Ce signalement faisait état de la possibilité d'accéder à des documents contenant des données à caractère personnel de ces clients à partir de plusieurs adresses URL ayant une structure identique. BOUYGUES TELECOM a par la suite confirmé cette information à la CNIL.

Les contrôles réalisés sur place ont révélé **l'existence d'une faille permettant d'accéder à des contrats et factures de clients B&You par la seule modification d'une adresse URL sur le site web de BOUYGUES TELECOM.** Le défaut de sécurité constaté portait sur les données personnelles de plus de deux millions de clients B&You rendues ainsi disponibles depuis plus de deux ans. L'opérateur a par la suite fait en sorte de rendre ces données inaccessibles.

Au terme des contrôles effectués par la CNIL, il est apparu que **la vulnérabilité constatée trouvait son origine dans une erreur humaine** survenue à l'occasion de la fusion des bases de données des clients B&YOU intervenue dans le cadre des opérations de fusion des marques Bouygues Telecom et B&You. La CNIL a en effet constaté que le défaut de sécurité trouvait son origine dans l'oubli de réactiver sur le site, après une phase de tests, la fonction d'authentification à l'espace client qui avait été désactivée pour les seuls besoins de ces tests.

La CNIL a par conséquent été amenée à se prononcer sur un éventuel manquement de BOUYGUES TELECOM à **l'obligation d'assurer la sécurité et la confidentialité des données dont cette société assurait le traitement.**

Sa décision du 26 décembre 2018 rappelle que l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dans sa version applicable au jour des constats, dispose que « le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès ». La CNIL considère à cet égard que « **l'article 34 précité n'est pas prescriptif quant aux mesures devant être déployées par les responsables de traitement pour garantir la sécurité d'un traitement tant que l'obligation est, in fine, respectée** ». Les précautions à prendre pour préserver la sécurité des données relèvent par conséquent de la responsabilité de ces opérateurs.

Or, en l'espèce, la CNIL a constaté que BOUYGUES TELECOM avait fait

le choix de ne pas ajouter des mesures de sécurité complémentaires à l'authentification des utilisateurs de son site Internet. Pour la Commission, « ce choix a fait peser sur la société une obligation particulièrement renforcée quant à la vigilance qu'il convenait de porter à cette unique mesure de sécurité ».

La CNIL a en définitive considéré que « **si l'oubli de réactiver le code rendant nécessaire l'authentification des utilisateurs sur le site web de la société est effectivement une erreur humaine, dont la société ne peut se prémunir totalement, le fait de ne pas avoir mis en œuvre, pendant plus de deux années, les mesures efficaces permettant de découvrir cette erreur constitue une violation des obligations imposées par l'article 34 susvisé.** Des mesures de revue automatisée du code adaptées aux spécificités du système d'information hérité et une revue manuelle de la partie du code en charge de l'authentification auraient permis de découvrir la vulnérabilité et d'y remédier ».

Compte tenu de ce défaut d'attention à la sécurité des données personnelles traitées, la CNIL est entrée en voie de condamnation.

BOUYGUES TELECOM contestait le montant de 250.000 euros proposé par le rapporteur de la CNIL à titre de sanction pécuniaire. La CNIL a confirmé que l'opérateur avait été très réactif dans la résolution de l'incident et dans la mise en œuvre des mesures destinées à limiter l'impact d'une éventuelle violation de données pour ses clients : rappel des bonnes pratiques, mise à disposition de fiches contenant des conseils pour ses clients, lutte contre le phishing, surveillance du dark web et formation de ses salariés. La rapidité de la correction a ainsi « *nécessairement été prise en compte pour modérer le montant de la sanction, bien qu'au demeurant, elle démontre également la simplicité de la vulnérabilité à l'origine de la violation de données* ».

La CNIL a surtout considéré « **que la gravité de la violation est caractérisée en raison du nombre de données et de personnes concernées par la violation ainsi qu'en raison de sa durée** ». En effet, « *la violation de données a concerné plus de deux millions d'utilisateurs, soit un nombre très important de personnes, et des données identifiantes telles que le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse de courrier électronique, l'adresse physique, le numéro de téléphone mobile. La durée pendant laquelle, faute de vigilance adaptée, les données ont été accessibles librement et sans contrôle a été particulièrement longue (plus de deux ans et trois mois)* ».

La Commission a par conséquent confirmé la sanction de 250.000 euros, qu'elle a assortie d'une mesure **de publicité de sa décision pour tenir compte de la gravité du manquement constaté, « du contexte actuel dans lequel se multiplient les incidents de sécurité et de la nécessité de sensibiliser les responsables de traitements et les internautes quant aux risques pesant sur la sécurité des données »**.

 CNIL, délibération du 26 décembre 2018



Media Law Newsletter est éditée par la société d'avocats AJA-AVOCATS. Elle est réservée à l'usage personnel de ses destinataires. Son objet est de présenter une information non exhaustive dans le domaine du droit des médias. AJA-AVOCATS ne saurait être tenue pour responsable de tout dommage, direct ou indirect, résultant de tout usage que ses destinataires pourraient faire des informations contenues dans Media Law Newsletter.

AJA AVOCATS

7, avenue de la Bourdonnais
75007 PARIS, FRANCE

Téléphone :

+33 (0) 1 71 19 71 47

Fax :

+33 (0) 1 71 19 77 38

Site :

<http://aja-avocats.fr>

Rédacteur :

Juan-Carlos ZEDJAOUI

jc.zedjaoui@aja-avocats.com

Information relative aux données personnelles : La présente lettre d'information vous est adressée par la société AJA AVOCATS domiciliée au 7, avenue de la Bourdonnais – 75007 Paris, à des fins d'information et de promotion du cabinet d'avocats AJA AVOCATS. Votre adresse e-mail provient des fichiers de clientèle et de sollicitations personnalisées tenus par AJA AVOCATS. Elle sera utilisée pour que AJA AVOCATS puisse vous informer sur l'actualité du droit de l'audiovisuel et de l'Internet ainsi que sur les services proposés par AJA AVOCATS. Les fichiers ainsi constitués seront conservés à des fins exclusives d'information et de sollicitations personnalisées par AJA AVOCATS et pour la durée nécessaire à la promotion de l'activité d'AJA AVOCATS. Vous bénéficiez du droit de demander à AJA AVOCATS l'accès à vos données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement vous concernant, ainsi que le droit de vous opposer au traitement et du droit à la portabilité de ces données. Pour tout exercice de ces droits, vous pouvez notamment former votre demande auprès de AJA AVOCATS par courriel adressé à l'adresse suivante : jc.zedjaoui@aja-avocats.com. Vous conservez toujours la possibilité de former une réclamation auprès de la CNIL pour le cas où vous considèreriez que vos données personnelles ne sont pas protégées.